



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de plan de valorisation de l'architecture (PVAP)
du site patrimonial remarquable (SPR)
de la commune de PARNE-SUR-ROC (53)**

n° : PDL-2020-4489

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de Parné-sur-Roc présentée par le président de Laval Agglo, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 janvier 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2020 et sa contribution en date du 28 janvier 2020 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Mayenne en date du 17 janvier 2020 et sa contribution en date du 18 février 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par sa présidente le 5 mars 2020 ;

Considérant les caractéristiques du PVAP du site patrimonial remarquable de Parné-sur-Roc :

- le site patrimonial remarquable (SPR) a succédé à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dont était dotée la commune de Parné-sur-Roc depuis le 15 juin 2005 ; son périmètre en est maintenu, seul l'outil de gestion évolue ;
- le périmètre du PVAP est réparti en 3 secteurs distincts : le secteur 1 correspond au bourg ancien et au bâti autour de l'Église Saint-Pierre, le secteur 2 au bâti de qualité avec un environnement paysager remarquable correspondant à l'écrin paysager du bourg et hameaux patrimoniaux, et le secteur 3 au bâti du XX^e siècle, aux extensions du bourg ancien et des zones à urbaniser ; ce dernier est lui-même scindé en 5 sites distincts ;
- le projet de PVAP répond notamment à un objectif de compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération, approuvé le 16 décembre 2019, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PVAP a pour objectif d'édicter des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal différenciées selon les trois secteurs et dans le respect des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre du diagnostic ;

- le projet de PVAP ne couvre pas tout le territoire communal, il ne concerne aucun des zonages d'inventaire au titre des milieux naturels présents sur ce dernier, ni site classé ou inscrit, absents sur le territoire communal ; toutefois au regard de l'enjeu de préservation des haies bocagères, les prescriptions méritent d'être précisées, voire renforcées dans le plan finalisé ;
- il ne comporte pas d'enjeu sanitaire, ni de risque identifié pour la santé humaine ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de Parné-sur-Roc n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de Parné-sur-Roc présenté par le président de Laval Agglo n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 16 mars 2020

Pour la MRAe des Pays de la Loire, par délégation,

Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr